

Arrêt

n° 105 236 du 18 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 juillet 1974 à Dakar. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

En 1985-1986, à votre retour de vacances du Maroc, vous vous sentez attiré par les hommes. En 2003, vous avez votre premier rapport sexuel avec [P. D.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec cette personne pendant 7 ou 8 mois.

En 2003-2004, vos frères portent plainte à deux reprises contre vous auprès de la police en raison de votre homosexualité. Vous êtes convoqué par la police mais vous ne vous y rendez pas. Vous n'êtes plus inquiété par la police par la suite.

En 2007-2008, votre chambre est incendiée par vos frères. Vous vous rendez alors à la police pour porter plainte mais les policiers vous informent que vos frères sont déjà venus les voir pour leur dire que vous étiez homosexuel et que vous deviez quitter la maison. La police ne donnera pas de suite à votre plainte.

Après l'incendie de votre chambre, vous vivez chez des amis jusqu'à votre départ du Sénégal. Vous travaillez alors comme bagagiste au Club Med.

Le 9 décembre 2011, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 2 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que la carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre dossier est une preuve documentaire acceptable qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci sont donc établies. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, selon vos déclarations, vous êtes en contact téléphonique avec [A. N.], votre soeur (audition, p.6-7). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). « Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire x/l).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à votre demande. Or, le Commissariat général estime que celle-ci ne ressortit pas au champ d'application de ces articles car une des conditions de base de la définition de réfugié fait défaut dans la cas présent.

En effet, dans sa définition du réfugié, l'article 48/3 § 2 stipule que des actes de persécution doivent « a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).»

Or, il ressort de l'examen de vos déclarations que vous n'évoquez pas d'éléments suffisants qui indiquent une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la définition du réfugié ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il faut en effet constater que les actes que vous rapportez ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été dénoncé à deux reprises aux autorités en raison de votre homosexualité et que votre chambre a été incendiée par vos frères pour que vous quittiez le domicile familial. Or, force

est de constater, à la lecture de vos déclarations, que si vos frères ont effectivement porté plainte contre vous en raison de votre homosexualité en 2003-2004 et en 2007-2008, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été inquiété par la police à la suite de ces plaintes (audition, p.9, p.10 et p.18).

Ensuite, vous dites que votre chambre a été brûlée par vos frères et que vous êtes régulièrement insulté en raison de votre homosexualité (audition, p.8). Or, ces faits, à supposer qu'ils soient établis, ne présentent pas de caractère suffisamment grave pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons à ce titre que vous quittez le Sénégal le 9 décembre 2011, soit près de trois ans après les derniers problèmes que vous invoquez. Il n'est pas crédible que vous attendiez aussi longtemps avant de quitter le Sénégal si vous êtes victime de persécution de la part de vos autorités et de la population comme vous le prétendez. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'en cas de retour, il existe dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

En effet, vous basez l'intégralité de vos craintes sur le fait que l'homophobie qui prévaut au sein de la société sénégalaise vous empêche de vivre librement votre homosexualité. Vous dites que les autorités sénégalaises peuvent vous condamner en raison de votre homosexualité (audition, p.10) et que votre famille vous a également renié de ce fait (audition, p. 19). Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'en cas de retour, il existe dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que depuis 2007-2008, vous ne faites état d'aucun problème au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle (audition, p.9 ; 19). Vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir une crainte actuelle et personnelle de persécution en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels.

La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte

de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Il faut souligner à cet égard que vous aviez un emploi et que vous avez étudié jusqu'en 3^e secondaire et suivi des formations en architecture et en électricité du bâtiment (audition, p.5). Par ailleurs, vous aviez des liens sociaux très développés au Sénégal puisque vous expliquez avoir habité chez différents amis pendant près de trois ans après que votre chambre ait été incendiée en 2007-2008 (audition, p.9-10). Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- une copie d'un avis de recherche émis à son encontre daté du 25 novembre 2011 ;

- une copie d'un certificat médical daté du 7 janvier 2009 ;
- une copie d'un procès-verbal de constat établi en date du 24 décembre 2008 ;
- un extrait des notes prises par son conseil lors de son audition du 28 février 2012.

4.2. En date du 3 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, un document intitulé « Subject related briefing Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MDM » et actualisé au 12 février 2013.

4.3. Par courrier recommandé du 24 avril 2013, la partie requérante fait en outre parvenir au Conseil :

- un courrier émanant de sa sœur ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette dernière ;
- des photos.

4.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime en outre qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.2. et 4.3. du présent arrêt.

4.6. En ce qui concerne les documents présentés par la partie requérante, les raisons de la tardiveté de leur transmission étant valablement exposées dans la lettre écrite par sa sœur, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.7. Quant au rapport sur la situation de la communauté homosexuelle déposé par la partie défenderesse, dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir relevé que celle-ci n'apporte aucun élément de preuve attestant les faits qu'elle déclare avoir subis, alors qu'elle est en contact avec sa sœur et rappelle que la charge de la preuve lui

incombe. La partie défenderesse poursuit en précisant que la demande de la partie requérante ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que les actes allégués ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour être considérés comme des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves au sens des dispositions relatives à la protection subsidiaire. Elle relève également le fait que celle-ci n'a jamais été inquiétée par la police alors que deux plaintes ont été déposées à son encontre et fait état du manque d'empressement de la partie requérante à quitter le pays ainsi que du fait qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes depuis 2007-2008.

Elle considère enfin que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne que tant son orientation sexuelle que les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et soutient que l'allégation selon laquelle les faits allégués ne présenteraient pas un degré de gravité suffisant procède d'une appréciation subjective ne correspondant pas à la réalité. Elle fait en outre valoir son impossibilité à vivre ouvertement son orientation sexuelle au Sénégal et le fait que la vie lui est devenue intolérable. La partie requérante rappelle également l'émission d'un avis de recherche à son encontre ainsi que la situation générale délicate de toute personne homosexuelle au Sénégal. Elle renvoie finalement au certificat médical qu'elle dépose et demande l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection ne sont remis en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse fonde l'essentiel de son argumentation sur le caractère insuffisamment grave des problèmes allégués par le requérant ainsi que sur l'absence de difficultés rencontrées entre 2007-2008 et 2011.

Si la partie défenderesse émet, dans sa note d'observations, des doutes quant à la réalité des faits allégués, force est de constater qu'elle ne se base que sur quelques détails ayant principalement trait à la chronologie de ces faits. Or, le requérant a précisé spontanément à plusieurs reprises lors de son audition avoir des difficultés à se situer dans le temps et à faire état de dates précises (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 février 2012, p.9, 11,21). Le Conseil estime donc ne pas pouvoir retenir les imprécisions relevées par la partie défenderesse à cet égard.

5.5. En ce qui concerne les critiques de la partie défenderesse quant à la gravité des faits allégués, le Conseil tient à rappeler la définition d'une persécution telle qu'elle ressort de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le deuxième paragraphe de l'article 48/3 précité précise en effet que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er};
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »

5.6. Le requérant invoque divers problèmes à la base de sa demande d'asile. Il explique en effet que ses deux frères ont porté plainte contre lui à deux reprises, qu'ils ont incendié sa chambre – ainsi qu'en atteste le procès-verbal de constat déposé au dossier de la procédure (voir point 4.1. du présent arrêt) – et qu'aucune suite n'a été réservée à la plainte qu'il a voulu déposer, qu'il a été chassé du domicile familial, déshérité, contraint de subsister de petits boulots et de trouver des hébergements temporaires, qu'il a été victime de nombreuses insultes et contraint de cacher son orientation sexuelle. Il précise en outre avoir subi un dénigrement permanent et renvoie au récent avis de recherche qui a été émis à son encontre.

5.7.1. Le Conseil estime qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition ainsi que des différentes pièces du dossier de la procédure que les faits allégués par le requérant constituent une persécution au sens de la Convention de Genève telle que transposée par la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils consistent en une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour constituer une violation des droits fondamentaux. En effet, le requérant a clairement relaté les différents épisodes douloureux auxquels il a dû faire face, le rejet de sa famille, l'incendie de sa chambre ainsi que le refus des autorités policières de donner suite à sa plainte, ses frères ayant dénoncé son orientation sexuelle. Il évoque également le rejet dont il est victime de la part de l'ensemble du voisinage, la contrainte de vivre son homosexualité cachée et la souffrance psychologique que cela lui cause (rapport d'audition du 28 février 2012, pp.19-20).

5.7.2. Il ressort en outre du courrier de la sœur du requérant ainsi que des documents qu'elle y annexe qu'un avis de recherche a été lancé à son encontre suite à la dénonciation d'un notable contre un groupe de jeunes homosexuels.

A ce égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux remarques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations et observe à l'instar de la partie requérante que les investigations entreprises par le biais du service CEDOCA portant sur l'authenticité de l'avis de recherche produit ne suffisent pas à remettre valablement en cause l'authenticité de ce document. En effet, le Conseil estime qu'outre le manque de précautions adopté aux fins de cette instruction, les références de l'avis de recherche ayant été communiquées aux autorités sénégalaises, permettant ainsi une identification du requérant, la partie défenderesse ne pouvait se contenter du rapport d'un simple échange téléphonique entre un membre de l'ambassade de Belgique et le chef de la police de brigade de Ouakam par lequel le premier s'est limité à décrire au second la signature et le cachet apposé sur l'avis de recherche, qui en a déduit que la signature « ne semblait rien lui dire » (dossier de la procédure, pièce n°5 – Note d'observation – document de réponse « Est-il possible d'authentifier un document ? »), pour conclure au manque d'authenticité de ce document et le taxer de 'faux'. Le Conseil renvoie à cet égard aux enseignements de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 18 avril 2013 M.O.M. c. France (n° 18372/10) et estime pour sa part que si un doute subsiste sur ce document, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant pour que ce doute lui profite.

5.7.3. Le Conseil prend également en considération les constats posés par le certificat médical déposé par le requérant faisant état de cicatrices qui lui auraient été infligées par ses frères, ainsi que le procès-verbal de constat d'huissier et les photos qui viennent appuyer les dires du requérant et à l'égard desquels aucune critique sérieuse n'est émise.

5.7.4. Le Conseil estime que l'ensemble de ces actes doivent être considérés comme des violences physiques ou mentales ainsi que des mesures judiciaires discriminatoires telles que décrites à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil estime donc que le requérant a subi une persécution au sens de la Convention de Genève, en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

5.9. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à son

orientation sexuelle, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

5.10. Il ressort également des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.11. Le Conseil constate en outre que les constats qui précèdent sont aggravés par le fait que le requérant serait en cas de retour dans son pays d'origine contraint de vivre de manière cachée son orientation sexuelle et que tant à l'audience publique du 17 mai 2013 que lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides il explique de manière convaincante et spontanée que la vie lui était devenue intolérable au Sénégal (ibidem, pp.19-20). Il ajoute qu'un retour au Sénégal serait d'autant plus difficile qu'il a pris conscience, depuis son arrivée sur le territoire belge, des différences de traitement et de la tolérance de la société belge envers la communauté homosexuelle.

5.12. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par le requérant est établie et que leur accumulation est assimilable à une persécution. Si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.13. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT